RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Amplification certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Catherine MASSOLA

Décret du 22 DEC. 2017

portant classement, parmi les sites des départements du Rhône et de Saône-et-Loire, du site de la roche de Solutré, de la roche de Vergisson et du Mont de Pouilly, communes de Cenves (Rhône) et Chasselas, Solutré-Pouilly et Vergisson (Saône-et-Loire)

NOR : TREL1613934D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 à R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1986 portant inscription des ensembles formés par le site de Solutré Vergisson sur les communes de Solutré et Vergisson ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2014, qui s'est déroulée du 3 juin au 7 juillet 2014 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cenves en date du 27 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chasselas en date du 3 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Solutré-Pouilly en date du 4 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vergisson en date du 4 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Saône-et-Loire en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Rhône en date du 26 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 5 février 2015 ;

NOR : TREL1613934D/Jo/1 24 DEC. 2017

Vu l'avis de la ministre de la culture et de la communication en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances en date du 9 juin 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site de la roche de Solutré, de la roche de Vergisson et du Mont de Pouilly sur le territoire des communes de Cenves, dans le département du Rhône, et de Chasselas, Solutré-Pouilly et Vergisson, dans le département de la Saône-et-Loire, présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Est classé parmi les sites des départements de la Saône-et-Loire et du Rhône, l'ensemble formé par le site de la roche de Solutré, de la roche de Vergisson et du Mont de Pouilly sur le territoire des communes de Cenves, dans le département du Rhône, et de Chasselas, Solutré-Pouilly et Vergisson, dans le département de la Saône-et-Loire, d'une superficie d'environ 1 458 hectares, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

COMMUNE DE VERGISSON

Section B2 :

Point de départ de la délimitation : angle nord-ouest de la parcelle n° 369,
- la limite séparant les communes de Vergisson et de Bussières jusqu'à l'intersection avec la limite communale de la commune de Prissé,
- la limite séparant les communes de Vergisson et de Prissé jusqu'à l'intersection avec la limite communale de la commune de Davayé,

Section B3 :
- la limite séparant les communes de Vergisson et de Davayé jusqu'à l'intersection avec la limite communale de Solutré-Pouilly,

COMMUNE DE SOLUTRÉ-POUILLY

Section B2 :
- la limite séparant les communes de Solutré-Pouilly et de Davayé jusqu'à l'intersection avec le chemin rural de Pouilly aux Bruyères,
- la traversée du chemin rural de Pouilly aux Bruyères,

Section C3 :
- la limite entre les sections C3 et C2,
- la traversée de la voie communale n° 4,

Section C2 :

- la limite entre les sections C3 et C2,
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 148,
- les limites nord et est de la parcelle n° 149,
- la limite est des parcelles n° 820 et 152 à 158,
- la limite sud de la parcelle n° 158,

Section C3 :

- la limite est de la parcelle n° 521 (non comprise) vers son angle nord-est,
- les limites nord puis ouest de la parcelle n° 521,
- la limite est de la parcelle n° 787,
- la limite sud des parcelles n° 787, 823, 533 et 534,
- la limite ouest des parcelles n° 534 et 535,
- la limite sud de la parcelle n° 463,
- la limite ouest des parcelles n° 463, 462, 727, 461, 433, 434 et 956,
- la limite nord de la parcelle n° 956,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 441, 442 et 443 (non comprises),
- la limite sud des parcelles n° 443, 444, 951 et 901 (non comprises),
- les limites nord puis ouest de la parcelle n° 750,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 451 et 452,
- la limite sud de la voie communale n° 4,
- la traversée de la voie communale n° 4 dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 374 (non comprise),
- les limites est puis nord de la parcelle n° 374 (non comprise),
- les limites est puis nord de la parcelle n° 377 (non comprise),
- une ligne fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 377 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 402 (non comprise) traversant la voie communale n° 5 de Solutré à Fuissé,
- la limite nord des parcelles n° 402, 559, 960 et 961 (non comprises),
- la limite ouest de la parcelle n° 961 (non comprise),
- la limite sud de la parcelle n° 961 (non comprise),
- la limite sud-ouest des parcelles n° 962 et 959 (non comprises),
- la limite sud des parcelles n° 959 et 402 (non comprises),
- la limite est des parcelles n° 963, 406, 409, 405, 796, 797 et 757,
- la traversée de l'impasse du Lys Blanc,
- la limite est des parcelles n° 547 et 948,
- la limite nord de la parcelle n° 946,
- la limite est des parcelles n° 946 et 947,
- la limite est de la parcelle n° 948 à nouveau,
- la limite sud des parcelles n° 474, 475 et 476 (non comprises),
- une ligne fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 476 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 881 et traversant la voie communale n° 4,
- la limite ouest de la parcelle n° 881 (non comprise) depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment situé le plus au sud sur cette parcelle,
- une ligne fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 953 (non comprise),
- les limites nord, ouest et sud (pour partie) de la parcelle n° 953,
- la limite est des parcelles n° 562 et 564,
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 564,
- la limite est de la parcelle n° 878,
- la limite nord des parcelles n° 566 et 567,
- la limite communale entre Solutré-Pouilly et Fuissé,

Section D :
- la limite communale entre Solutré-Pouilly et Fuissé,
- la limite communale entre Solutré-Pouilly et Chasselas,

Section A :
- la limite communale entre Solutré-Pouilly et Chasselas jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 573 (section B3) de la commune de Chasselas,

COMMUNE DE CHASSELAS

Section B3 :
- la limite ouest de la parcelle n° 573 (non comprise),
- les limites ouest et sud (pour partie) de la parcelle n° 572 (non comprise),
- les limites ouest (à nouveau) et sud de la parcelle n° 573,
- la limite ouest du chemin rural de la Roche Noire à la Mouillère,
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 529 jusqu'au chemin rural des Elles au Bois de la Cour,
- la traversée de la voie communale de l'Église à la Fontaine aux Vernes,

Section B2 :
- la limite ouest du chemin rural des Elles au Bois de la Cour,
- les limites est, sud-est et sud de la parcelle n° 313,
- les limites nord puis ouest du chemin rural des Voisins au Bois de Leynes ,
- la limite communale entre Chasselas et Leynes vers l'ouest,

COMMUNE DE CENVES

Section E1 :
- la limite communale entre Leynes et Cenves depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 332 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 30,
- la limite nord-est du chemin communal de Leynes au Bois Carras depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 30 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 53,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- les limites sud-ouest des parcelles n° 62, 61, 58, 92, 93, 94, 95, 98, 99 et 100 longeant un chemin non dénommé,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 100,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 146,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 147, 148, 149, 150, 151 et 152,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 166, 167 et 168,

Section E2 :
- une ligne fictive traversant la RD 627 depuis l'angle ouest de la parcelle n° 168 de la section E1 à l'angle sud-est de la parcelle n° 415,
- la limite nord de la RD 627 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 415 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 399,

Section H :

- la limite nord-ouest de la RD 627 (ancienne voie communale 207-201) depuis le point précédent,

Section E2 :

- la limite ouest de la RD 627 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 376,

Section H :

- la limite nord-ouest de la RD 627,

Section E2 :

- la limite nord-ouest de la RD 627 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 898,
- la limite ouest de la parcelle n° 898 vers le nord,
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 898 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167 de la section H,

Section H :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 166,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 152,
- la limite ouest des parcelles n° 151, 150 et 165,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 165 jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 77 (non comprise)
- la traversée d'un chemin de desserte non dénommé,
- la limite est des parcelles n° 77, 78 et 79 (non comprises)
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite sud-est des parcelles n° 51 à 61 et 66 (non comprises)
- la limite est de la parcelle n° 66,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 65,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 65 et 63,

Section F :

- la limite sud-ouest des parcelles n° 152, 150, 122, 121, 120, 317, 315, 314, 117, 116, 115, 114, 113, 107, 106, 105, 98, 97, 92, 91, 88, 87, 82, 81, 78, 77, 74, 73, 70, 69, 66 et 65,
- la limite nord de la parcelle n° 64,
- la limite nord-est des parcelles n° 64, 66, 69, 70, 73, 74, 77, 78, 81, 82, 87, 88, 91, 92, 95, 98, 105, 104, 106, 109, 108, 113, 114, 115, 116, 117, 314, 316, 317, 120, 121, 122 et 135 le long du chemin de desserte, jusqu'en limite de la section AT,

Section AT

- la limite nord des parcelles n° 88,79 et 78 (pour partie),
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite entre les sections AT et F,
- la limite entre les sections AT et AS,
- la limite est des parcelles n° 3 et 2,
- la limite sud des parcelles n° 101, 6, 104 et 105 (non comprises),
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite ouest des parcelles n° 110 et 112 (non comprises),
- la limite nord de la parcelle n° 113,

- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 35, 32, 93, 94 et 28,

COMMUNE DE SOLUTRÉ-POUILLY

Section A :
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 402,
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 420 (non comprise),
- les limites est et sud de la parcelle n° 423,
- la limite sud de la parcelle n° 422,
- les limites sud-est, nord-est, nord-ouest et sud-ouest (jusqu'à son angle rentrant) de la parcelle n° 384 (non comprise),
- la limite est (jusqu'à son angle rentrant) de la partie bâtie située à l'ouest de la parcelle n° 420,
- une ligne droite fictive la traversant jusqu'à l'angle rentrant situé sur la limite ouest de la parcelle n° 420,
- la limite ouest des parcelles n° 420 et 404 (non comprises),
- la traversée de la rue des Bonshommes,
- les limites est et nord de la parcelle n° 368 (non comprise),
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 369 (non comprise),
- la limite communale avec Cenves,
- la limite ouest de la parcelle n° 401,

COMMUNE DE VERGISSON

Section A2 :
- la limite communale entre Vergisson et Cenves,
- la limite communale entre Vergisson et Serrières,

Section A1 :
- la limite communale entre Vergisson et Serrières,
- la limite communale entre Vergisson et Bussières jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 369 de la section B2 (point de départ de la délimitation).

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1er, 9 secteurs délimités comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre.

COMMUNE DE VERGISSON

5 secteurs de la commune de Vergisson

Premier secteur : Hameaux « Chataigneraie Laborier » - le Puyé

Section A1 :
Point de départ : angle sud de la parcelle n° 44,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 44 sur trente mètres,

- depuis ce point une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 44, 45, 46, 996, 1006, 52 et 966 à une distance de trente mètres de la voie communale non dénommée située à l'est jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n° 59,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 59,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 61,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 61, 60, 59 et 966,

Section A2 :

- la limite ouest de la voie communale n° 5 de Vergisson à Cenves jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1014,
- la traversée de la voie communale n° 5,
- la limite nord de la parcelle n° 1014,
- la limite est des parcelles n° 1014, 1013 et 1012,
- les limites nord et est de la parcelle n° 1016,
- la limite sud des parcelles n° 1016 et 1017,
- la limite est de la voie communale n° 5 jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 619,
- la traversée de la voie communale n° 5,
- les limites sud puis ouest de la parcelle n° 619,
- la limite nord de la parcelle A n° 610
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 610 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 999,
- la limite est de la voie communale non dénommée depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 999 vers le nord,
- la traversée de la voie communale non dénommée jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 44 de la section A1 (point de départ).

Deuxième secteur : Hameau « Vers la Croix-le Repostère »

Section B2 :

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 682,

- limite ouest de la RD 177 (ancien chemin départemental N° 4) depuis le point de départ,

Section B1 :

- la limite est de la parcelle n° 1560,
- une ligne fictive franchissant la RD 177 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 1560 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 1343,
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 22,
- la limite est de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle sud-est de la partie bâtie sur cette limite,
- la traversée de la RD 177,
- la limite entre les parcelles n° 101 et 1504,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 1504,
- les limites ouest (pour partie) et sud de la parcelle n° 97,
- la limite est de la parcelle n° 93,
- la traversée d'un chemin rural non dénommé,
- la limite nord des parcelles n° 75 et 74,
- la limite entre les parcelles n° 74 et 69, puis entre les parcelles n° 74 et 70,
- la limite entre les parcelles n° 73 et 70, puis entre les parcelles n° 73 et 1624,
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 1624,
- la limite sud de la parcelle n° 1626,
- la limite entre les parcelles n° 1625 et 308,

- la limite entre les parcelles n° 1556 et 308,
- la limite ouest de la parcelle n° 307,
- la limite entre les parcelles n° 62 et 306,
- la limite entre les parcelles n° 62 et 1358,
- la traversée de la voie communale non dénommée depuis l'angle ouest de la parcelle n° 1358 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 310,
- la limite sud-ouest de la voie communale non dénommée depuis la limite nord-est de la parcelle n° 310 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 320,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 320,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 319, 1394 et 310,
- la limite entre les parcelles n° 310 et 318,
- les limites nord-est et nord de la parcelle n° 318,
- la limite nord de la parcelle n° 312,
- la limite entre les parcelles n° 312 et 59,
- la limite entre les parcelles n° 59 et 57, puis entre les parcelles n° 59 et 58,
- la limite entre les parcelles n°58 et 79, puis entre les parcelles n° 79 et 80,
- la limite nord-est des parcelles n° 80, 83, 1311, 88 et 89,
- la limite entre les parcelles n° 89 et 91, puis entre la parcelle n° 89 et le chemin rural non dénommé,
- la limite entre les parcelles n° 89 et 29,
- la limite entre les parcelles n° 26 et 29 vers l'ouest sur environ 8 mètres jusqu'au premier angle de la parcelle,
- une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle rentrant situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n° 28,
- depuis le point précédent, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1376,
- la limite sud de la parcelle n° 1376 jusqu'à son angle rentrant,
- une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 40,
- la limite nord des parcelles n° 40, 41, 7 et 6,
- la limite entre les parcelles n° 6 et 1420, puis entre les parcelles n° 1420 et 5,

Section A2 :
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- les limites est, sud, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 650,
- la traversée du chemin rural non dénommé,

Section B1 :
- la limite ouest des parcelles n° 1420, 1419, 2 et 1,
- la limite nord des parcelles n° 1, 1420 et 8,
- une ligne fictive traversant la voie communale n° 5 de Vergisson à Cenves depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 8 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 334 de la section A1,

Section A1 :
- la limite ouest des parcelles n° 334 et 333, puis la limite nord de la parcelle n° 333,
- la traversée de la voie communale non dénommée,

Section B2 :
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 693,
- la limite entre les parcelles n° 693 d'une part et 692, 1303, 691, 685 d'autre part,
- la limite ouest des parcelles n° 685 et 684,
- la limite entre les parcelles n° 684 et 683,

- la limite ouest de la parcelle n° 682 jusqu'à son angle nord-ouest (point de départ).

Troisième secteur : « Vergisson Bourg »

Section B1 :

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 1658,
- la limite entre les sections B1 et B2,
- la limite entre les sections B1 et B3,

Section B2 :
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1578,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 656,

Section B1 :
- la limite entre les sections B1 et B2,
- la limite entre les sections B1 et B3,

Section B3 :
- la limite nord de la parcelle n° 932,
- la limite est de la parcelle n° 931,
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 924,
- la limite ouest de la parcelle n° 923,
- les limites nord-ouest (pour partie) puis ouest de la parcelle n° 1562 et de la parcelle n° 923
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 906,

Section B1 :
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 160,
- la limite nord de la parcelle n° 162,
- les limites est et nord de la parcelle n° 164,
- la limite sud de la parcelle n° 154,
- les limites est et nord de la parcelle n° 167,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1375,
- la limite est de la parcelle n° 1669 et son prolongement traversant la route départementale n° 177,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 1567,
- la traversée d'un chemin rural non dénommé,
- la limite est des parcelles n° 201 et 202,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 204,
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle n° 207,
- la limite sud-est de la parcelle n° 245,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 263 et 264,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 264,
- la limite sud-est des parcelles n° 229, 1469, 227, 1379, 290 et 293,
- la limite nord-est de la parcelle n° 302,
- la limite sud des parcelles n° 302, 301 et 300,
- la limite ouest des parcelles n° 300 et 303,
- la limite nord de la parcelle n° 303,
- la limite ouest des parcelles n° 292, 291, 290 et 289,
- la traversé de la voie communale n° 8 des Chanserons à la Truche dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 1382,
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 1382,

- les limites ouest des parcelles n° 224, 223, 1357, 221,220 et 219,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite nord de la parcelle n° 1391,
- la limite ouest de la parcelle n° 1390,
- la limite nord de la parcelle n° 1390 sur une distance de 42 m,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite sud de la parcelle n° 189,
- la limite est des parcelles n° 189 et 188 et la limite nord de la parcelle n° 188,
- la limite est de la parcelle n° 186,
- la traversée de la RD 177,
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 108,
- les limites est (pour partie) et nord de la parcelle n° 107,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1372,
- la limite entre les sections B1 et B2 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1658 (point de départ).

Quatrième secteur : « Le Grand Pré »

Section A2 :

Point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 684,

- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 684, traversant la voie communale n° 8 de Chanseron à la Truche et la parcelle n° 686 jusqu'à un point situé à 20 mètres de sa limite ouest,

- une ligne fictive parallèle à la voie communale n° 8, à 20 mètres de celle-ci depuis le point précédent, traversant les parcelles n° 686, 687, un chemin rural non dénommé, les parcelles n° 689, 690 et 693 jusqu'à un point fictif situé dans la parcelle n° 693 à 20 mètres de la voie communale n° 8 et dans l'axe de la limite sud de la parcelle n° 694,
- une ligne droite fictive traversant la voie communale n° 8 depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 694,
- la limite sud de la parcelle n° 694 depuis son angle sud-est jusqu'à un point situé dans l'axe de la limite ouest de la subdivision fiscale b de la parcelle n° 694 (partie bâtie),
- une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision fiscale b de la parcelle n° 694,
- la limite ouest de la subdivision fiscale b de la parcelle n° 694,
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la subdivision fiscale b de la parcelle n° 694 jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision fiscale b (partie bâtie) de la parcelle n° 983,
- la limite ouest de la subdivision fiscale b de la parcelle n° 983,
- une ligne droite fictive parallèle à la voie communale n° 8 depuis l'angle nord-ouest de la subdivision fiscale b de la parcelle n° 983 traversant la parcelle n° 984, puis la parcelle n° 684 jusqu'à un point situé à vingt mètres de la limite sud de cette parcelle,
- une ligne droite fictive parallèle à la limite sud de la parcelle n° 684 depuis le point précédent jusqu'à son intersection avec la limite est de cette même parcelle,
- la limite est de la parcelle n° 684 depuis le point précédent jusqu'à l'angle sud-est de cette même parcelle (point de départ).

Cinquième secteur : « Chanserons »

Section B4 :

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 1182,

- la limite nord des parcelles n° 1182 et 1674,

- la limite est des parcelles n° 1674 et 1675,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite est des parcelles n° 1185, 1445, 1444 et 1188,
- les limites sud-est, sud et ouest de la parcelle n° 1189,
- la traversée d'un chemin non dénommé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 1190,
- les limites sud puis ouest de la parcelle n° 1190,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 1195,
- les limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle n° 1194,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite ouest des parcelles n° 1181 et 1182 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1182 (point de départ).

COMMUNE DE SOLUTRÉ-POUILLY

4 secteurs de la commune de Solutré-Pouilly

Premier secteur : « Solutré-Bourg »

Section B1 :

Point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 1616,

- la limite sud des parcelles n° 1616, 846 et 866,
- la limite nord-ouest de la voie communale n° 5 du haut de Solutré à Vergisson jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1025 et traversant un chemin non dénommé,
- la traversée de la voie communale n° 5,
- la limite est des parcelles n° 1274, 1275 et 1014,
- la traversée de la RD 5 de Mâcon à Cenves,
- la limite sud de la RD 5 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1002 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 996,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- les limites nord puis est de la parcelle n° 1384,
- la limite sud de la parcelle n° 1092,
- la limite entre la parcelle n° 1096 d'une part et les parcelles n° 1544, 1545, 1108 et 1107 d'autre part,
- la limite sud de la parcelle n° 1107 en limite de la voie communale n° 3 de Solutré à Fuissé,
- la limite sud de la parcelle n° 1542 jusqu'au droit de l'angle est la parcelle n° 1112,
- la traversée de la voie communale n° 3,
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 1112 jusqu'au droit de l'angle sud de la parcelle n° 1455,
- la traversée d'un chemin de desserte,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1455,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1117,
- les limites nord-est, nord-ouest et ouest de la parcelle n° 1119,
- la limite sud-est de la parcelle n° 1632,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 956, 954,1427 et 1129,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 947,
- la traversée d'un chemin de desserte au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 946,
- les limites sud-est des parcelles n° 946 et 945,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 945,

- la limite sud-est des parcelles n° 941, 937, 936 et 1140,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1140,
- la traversée de la RD 5,
- la limite nord-ouest de la RD 5,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 880,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 881,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 881 et 882,
- la limite entre la parcelle n° 884 d'une part et les parcelles n° 882 et 883 d'autre part,
- la limite entre les parcelles n° 884 et n° 883,
- la limite nord des parcelles n° 935 et 1239,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 933,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 933, 932, 931, 930, 928, 927, 925 et 924,
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 924 dans le prolongement de sa limite nord-ouest,
- les limites nord-est puis nord-ouest de la parcelle n° 894 depuis le point précédent,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 895,
- les limites sud-est et sud-ouest et nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 896,
- la limite nord-est de la parcelle n° 1348,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1348, 1350 et 1348 à nouveau,
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1348 jusqu'à l'angle nord-est de la sous-parcelle n° 887a (partie non bâtie),
- la limite entre les parties a et b de la parcelle n° 887,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 887 jusqu'à la voie communale n° 5,
- la traversée de la voie communale n° 5 jusqu'à l'angle sud-est de la partie bâtie située au nord de la parcelle n° 901,
- la limite sud-est des parcelles n° 901 et 902,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 902,
- la traversée du chemin rural des Chanserons à Solutré jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1616 (point de départ).

Deuxième secteur : « Le Grand Pré »

Section B1 :

Point de départ : angle ouest de la parcelle n° 1105,

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1105,
- les limites nord-ouest, nord puis nord-est de la parcelle n° 1104,
- la limite nord de la parcelle n° 1630,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 341,
- la traversée du chemin rural des Gerbaux,
- les limites nord et est de la parcelle n° 616,
- la limite sud de la parcelle n° 616 jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 618,
- la traversée de la voie communale n° 3 de Solutré à Fuissé,
- les limites est et sud de la parcelle n° 618,
- la traversée de la voie communale n° 8 de la Verchère,
- les limites est et sud de la parcelle n° 660,
- la limite sud-est de la parcelle n° 1528,
- la limite est de la parcelle n° 1524,
- la limite ouest de la parcelle n° 659,
- la limite sud de la parcelle n° 1523,
- la limite sud de la parcelle n° 1522 jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle n°174 de la section D,

- la traversée de la voie communale n° 8 de la Verchère,
- la limite est des parcelles n° 174 et 574,
- la limite sud de la parcelle n° 574,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 173,
- la limite nord de la parcelle n° 172 jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 668 de la section B1,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 668 et 669,
- la limite nord des parcelles n° 669 et 668,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1520, 1513 et 666,
- la limite nord des parcelles n° 666, 665, 664, 669 et 662,
- la traversée de la voie communale n° 3 de Solutré à Fuissé,
- la limite nord-ouest de la voie communale n° 3 de Solutré à Fuissé jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 1105 (point de départ),

Troisième secteur : Barvay, le Clos de la Maison »

Section C3 :

Point de départ : angle nord de la parcelle n° 700,

- les limites nord-est des parcelles n° 700 et 698,
- la traversée de la voie communale,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 387,
- la traversée de la voie communale,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 386,
- la limite est de la parcelle n° 385,
- la limite entre les parcelles n° 385 et n° 905,
- la limite entre les parcelles n° 905 et n° 906,
- la limite sud de la parcelle n° 906,
- la limite entre les parcelles n° 351 d'une part et n° 876, 748, 907 et 909 d'autre part,
- les limites sud-est des parcelles n° 909 et 908,
- la traversée de la voie communale,
- la limite nord-est des parcelles n° 396 et 395,
- la limite sud de la parcelle n° 395,
- la traversée du chemin de desserte,
- les limites est puis sud de la parcelle n° 394,
- la limite sud de la parcelle n° 393,
- la limite ouest des parcelles n° 393, 392, 391 et 390,
- la traversée du chemin rural de Pouilly sur le Mont,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 695,
- la limite sud-est de la parcelle n° 696,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 696, 697, 698 et 700,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 700 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 700 (point de départ).

Quatrième secteur : « Au Gros Bois »

Section A :

Point de départ : angle nord-est de la parcelle n° 123,

- la limite est des parcelles n° 123 et 390,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 129,

- la limite ouest de la RD 54 de Mâcon à Cenves,
- la limite ouest des parcelles n° 429, 428, 427 et 426,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite ouest des parcelles n° 124 et 394,
- la traversée du chemin rural du Brérat à la Grange-Murger,
- la limite ouest des parcelles n° 409 et 410,
- la limite nord de la parcelle n° 410,
- la limite est des parcelles n° 410, 409 et 408,
- la traversée du chemin rural du Brérat à la Grange Murger,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 123 jusqu'à son angle nord-est (point de départ).

Article 3

Sont abrogés, en totalité :

1° L'arrêté du 15 mars 1909 portant classement du site de la roche de Solutré ;

2° L'arrêté du 3 août 1942 portant classement du site du Prieuré de la Grange du Bois ;

3° Le décret du 18 octobre 1985 portant classement des sites des roches de Solutré et Vergisson et du mont de Pouilly sur les communes de Solutré-Pouilly et Vergisson.

Article 4

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du 2 octobre 1986 portant inscription des ensembles formés par le site de Solutré Vergisson sur les communes de Solutré et Vergisson.

Article 5

Le présent décret sera notifié aux préfets de la Saône-et-Loire et du Rhône ainsi qu'aux maires de Cenves, Chasselas, Solutré-Pouilly et Vergisson.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de la Saône-et-Loire et du Rhône, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Cenves, Chasselas, Solutré-Pouilly et Vergisson[1].

[1] Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de la Saône-et-Loire 196 rue de Strasbourg à Mâcon, à la préfecture du Rhône, rue de Bonnel à Lyon 3ème ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Cenves (Le bourg), de Chasselas (Les Grépillons), de Solutré-Pouilly (route de la Roche, Le bourg) et de Vergisson (Les Nambrets).

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 DEC. 2017

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

SAONE ET LOIRE - RHONE

Communes de Vergisson, Solutré - Pouilly, Chasselas (71)
Cenves (69)

LA ROCHE DE SOLUTRE, LA ROCHE DE VERGISSON ET LE MONT DE POUILLY

Site classé par décret du

Novembre 2017

0 500 m 1000 Mètres

Fond: SCAN25® IGN 2010
Sources: DREAL Bourgogne - Franche Comté 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE